

« TRADEC »

Société à responsabilité limitée au capital de 21 600 Euros

Siège social : « La Fennetrie » 37500 MARCAY

SIREN 407 507 557 RCS TOURS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

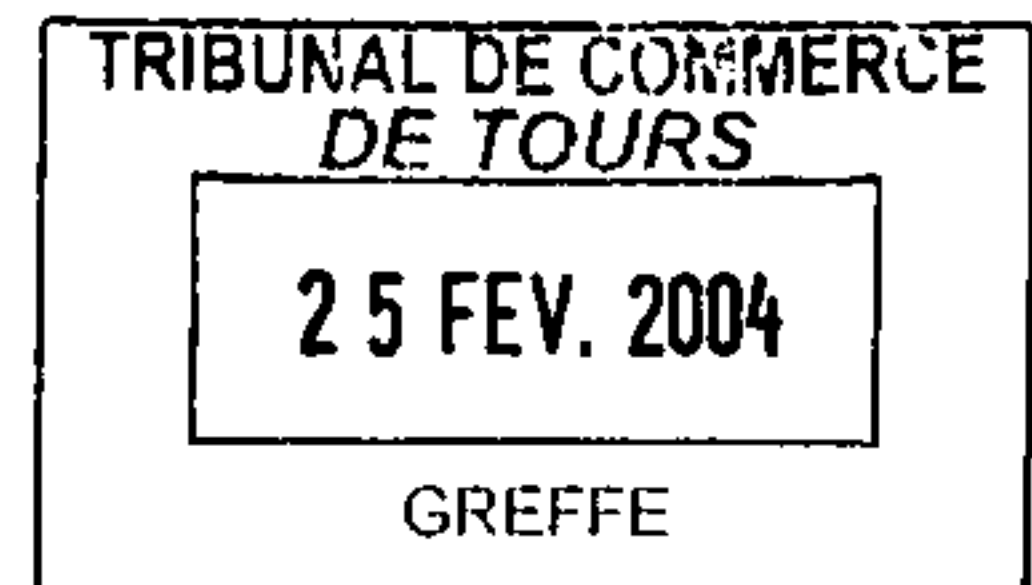
PROCES - VERBAL

368 472

L'an deux mil quatre, le 1er février à 14 heures, les associés de la SARL « TRADEC » convoqués conformément aux dispositions statutaires, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Etaient présents :

- **Madame Catherine COCHARD,**
titulaire de 453 parts, numérotées de 1 à 250 et de 501 à 703
- **Monsieur Jean BRIANT,**
titulaire de 453 parts, numérotées de 251 à 500 et de 704 à 906



2004 01109

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean BRIANT qui déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité qui s'impose.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce,**
- **Pouvoirs à donner.**

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour

Première résolution :

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de Commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2003 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 12 janvier 2004, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société d'un montant de 7 104 Euros

sont devenus inférieurs à la moitié du capital de 21 600 Euros, décide la dissolution de la société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

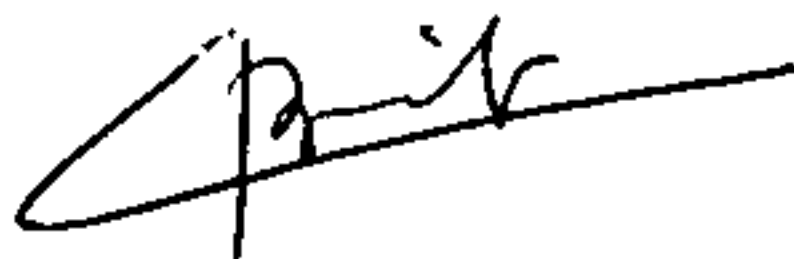
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Catherine COCHARD



Jean BRIANT

